



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 30/2021 du 18 mars 2021

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret de la Communauté germanophone modifiant le décret du 6 décembre 2011 visant à soutenir l'animation de jeunesse (CO-A-2021-022)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias, reçue le 29/01/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 18 mars 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Au cours de la période 2017 - 2019, le décret du 6 décembre 2011 *visant à soutenir l'animation de jeunesse*, ci-après le décret, a fait l'objet d'une évaluation. Il en est ressorti qu'un manque de personnel qualifié et un manque de flexibilité pour répondre aux besoins effectifs des opérateurs de jeunesse hypothéquaient la bonne organisation d'activités pour jeunes. L'avant-projet de décret *modifiant le décret du 6 décembre 2011 visant à soutenir l'animation de jeunesse*, ci-après le projet, entend remédier à ce problème en adaptant le subventionnement de manière à réunir les conditions préalables pour attirer et conserver du personnel qualifié et en réformant le financement des opérateurs de jeunesse.

2. Même si l'objectif du projet est "financier", ce dernier constitue aussi l'opportunité d'encadrer réglementairement les traitements de données y afférents.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Base juridique

3. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel¹ visées à l'article 9 du RGPD et de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales (article 10 du RGPD) est soumis à des conditions strictes.

4. Dans le cas présent, le traitement des données à caractère personnel qui ne sont pas visées par les articles 9 et 10 du RGPD repose sur :

- soit l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir une obligation légale dans le chef d'un opérateur de jeunesse, du fournisseur d'informations pour la jeunesse ou du Bureau de la Jeunesse de la Communauté germanophone qui demandent des subsides pour frais de personnel ou introduisent une demande de soutien, de collecter et de communiquer certaines informations relatives à leur personnel (voir par exemple les articles 6 et 9 du projet) ou relatives aux membres de l'organisation de jeunesse (voir l'article 11 du projet) ;
- soit sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir une mission d'intérêt public qui a été confiée au responsable du traitement (c'est-à-dire le Gouvernement, selon le nouvel article 55.6 du décret, inséré par l'article 31 du projet), à savoir contribuer au développement individuel,

¹ Ce sont les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

social et culturel de jeunes gens, en tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins grâce au subventionnement de l'animation de jeunesse (article 2 du décret).

5. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel est interdit (article 9.1 du RGPD), à moins qu'il puisse reposer sur un des fondements juridiques mentionnés à l'article 9.2 du RGPD. En l'occurrence, le traitement de données relatives à la santé peut se baser sur l'article 9.2.g) du RGPD dans la mesure où il s'agit du traitement qui a lieu dans le contexte du carnet de santé qui doit être tenu lors de l'organisation d'un camp de jeunes (article 14, premier alinéa, 5° du décret). Pour le traitement de données relatives à la santé et d'autres catégories particulières de données à caractère personnel lors de l'encadrement de jeunes gens par des structures d'animation en milieu ouvert et d'animation de jeunesse ambulante (comme il ressort du nouvel article 55.7, § 2 du décret, inséré par l'article 31 du projet), une telle base juridique n'existe pas.

6. Le traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions est possible dans la mesure où c'est autorisé par le droit d'un État membre qui offre des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Le nouvel article 5.1 (inséré par l'article 6 du projet) définit explicitement les personnes concernant lesquelles ces données peuvent être traitées ainsi que le contexte de ce traitement. Pour le traitement des données à caractère personnel mentionnées à l'article 10 du RGPD par des structures d'animation en milieu ouvert et d'animation de jeunesse ambulante (comme il ressort du nouvel article 55.7, § 2 du décret, inséré par l'article 31 du projet) concernant les jeunes gens qu'elles encadrent, le fondement décretaal requis fait défaut.

7. Tant le traitement de données à caractère personnel particulières de l'article 9 du RGPD que celui de données à caractère personnel de l'article 10 du RGPD requièrent de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'Autorité constate qu'en vertu du nouvel article 55.5 du décret (inséré par l'article 31 du projet), toute personne impliquée dans l'exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution est tenue de respecter la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite. L'Exposé des motifs ajoute à cela : "*... cette clause de confidentialité ne peut pas compromettre la transmission des données dans les cas où cette transmission est légalement définie ou est nécessaire pour exécuter le présent projet de décret. Les dispositions éventuellement applicables en matière de secret professionnel restent intégralement d'application*" [NdT : tous les passages issus du projet sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle].

8. La deuxième phrase du nouvel article 55.6, deuxième alinéa du décret (inséré par l'article 31 du projet) précise explicitement que les données ne peuvent pas être utilisées pour d'autres finalités que l'exécution de missions légales ou décretales liées au décret et constitue une garantie

supplémentaire en ce qui concerne l'utilisation des données à caractère personnel. L'effet positif de cette phrase est annihilé par la première phrase qui permet sans autre condition l'utilisation des données en vue de l'exécution de missions légales ou décrétales. C'est inacceptable car problématique à la lumière de la limitation des finalités et de la proportionnalité. Cette phrase doit dès lors être supprimée.

9. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41², le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale³ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁴ doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

10. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :

- la (les) finalité(s) précise(s)⁵ dont on peut déduire, à la lecture, quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour la réalisation de celle(s)-ci,
- l'identité du ou des responsables du traitement (si c'est déjà possible),
- le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) et le délai de conservation de ces données⁶,
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées⁷ et les circonstances dans lesquelles elles le seront,
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(s) aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

² "41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme."

³ Article 6.1.c) du RGPD.

⁴ Article 6.1.e) du RGPD.

⁵ Voir également l'article 6.3 du RGPD.

⁶ La Cour constitutionnelle a reconnu que "le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

⁷ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

11. L'Autorité vérifiera ci-après si ces éléments figurent dans le projet.

b) Finalités

12. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

13. Le nouvel article 55.6 du décret (inséré par l'article 31 du projet) mentionne les missions pour lesquelles le Gouvernement intervient en tant que responsable du traitement, donc en fait les finalités pour lesquelles le Gouvernement traite des données. Après examen des missions visées par l'article et le chapitre auxquels il est fait référence, cela signifie que le Gouvernement traite des données en vue :

- du contrôle du respect des conditions de subventionnement pour les camps de jeunes ;
- de l'approbation de formations de base et continuées pour les jeunes, de la délivrance de titres reconnus.

14. L'Autorité estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes (article 5.1.b) du RGPD) mais constate également qu'il ne s'agit pas de toutes les finalités pour lesquelles le Gouvernement traite des données à caractère personnel. L'appréciation visant à savoir si une demande d'un opérateur de jeunesse répond aux conditions pour recevoir des subsides pour frais de personnel s'accompagne, dans le chef du Gouvernement, du traitement de données à caractère personnel (voir l'article 6 du projet). C'est potentiellement⁸ également le cas pour l'appréciation d'une demande de soutien (voir l'article 9 du projet). La détermination de la catégorie à laquelle appartient une organisation de jeunesse dépend du nombre de membres (article 12 du décret). À cet effet, l'indication du nombre de membres peut suffire. Si l'on souhaite contrôler avant l'octroi du soutien financier s'il y a effectivement autant de membres, la communication de la liste de membres est recommandée (cela permet de vérifier si les personnes indiquées existent et si elles sont membres). La reprise éventuelle de l'organisation d'une animation de jeunesse en milieu ouvert (nouvel article 25, § 5 du décret, inséré par l'article 21 du projet) requiert le traitement de données à caractère personnel (voir le nouvel article 55.7, § 1^{er}, 4^o du décret, tel qu'inséré par l'article 31 du projet). L'auteur du projet doit compléter les finalités pour lesquelles le Gouvernement traite des données à caractère personnel. Dans un souci de transparence à l'égard du citoyen, il est préférable que celles-ci soient mentionnées textuellement plutôt que de faire référence à des articles ou à un chapitre.

15. Selon le nouvel article 55.6 du décret (inséré par l'article 31 du projet), les opérateurs de jeunesse qui sont soutenus sont les responsables du traitement pour les missions mentionnées au

⁸ Dans la mesure où une description des moyens personnels signifie que l'on indique quelles personnes sont engagées.

chapitre 2. Dans ce cas, le renvoi aux missions mentionnées au chapitre 2 ne peut pas être considéré comme une finalité déterminée, explicite et légitime (article 5.1.b) du RGPD). Le chapitre 2 du décret vise plusieurs acteurs et ne permet pas directement d'identifier un ensemble de tâches défini des opérateurs de jeunesse. L'auteur du projet doit mentionner en des termes clairs dans le texte les finalités pour lesquelles les opérateurs de jeunesse traitent des données à caractère personnel, en tant que responsables du traitement.

16. Enfin, le nouvel article 55.6 du décret (inséré par l'article 31 du projet) prévoit que le Conseil de la jeunesse de la Communauté germanophone, en tant que responsable du traitement, traite des données à caractère personnel pour les missions mentionnées dans le chapitre 3. Après examen des articles de ce chapitre 3, il s'avère qu'il s'agit concrètement :

- de l'émission d'avis concernant des dossiers - qui contiennent des données à caractère personnel - qui ont été introduits auprès du Gouvernement en vue de l'approbation et/ou du financement de formations continuées ;
- de l'organisation de la formation de base qui conduit à l'obtention du titre reconnu de "moniteur bénévole".

17. Ces finalités répondent à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD mais tout comme cela a déjà été précisé au point **Error! Reference source not found.**, dans un souci de transparence à l'égard du citoyen, il est préférable de les mentionner textuellement plutôt que de renvoyer à un chapitre (d'autant plus que toutes les dispositions de ce chapitre ne visent pas le Conseil de la jeunesse de la Communauté germanophone).

c) Proportionnalité

18. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

19. Le nouvel article 55.7 du décret (inséré par l'article 31 du projet) énumère les catégories de données qui sont traitées en vue des missions (finalités) mentionnées dans le nouvel article 55.6 du décret.

20. Le nouvel article 55.7, § 2, premier alinéa du décret énumère les catégories de données qui sont traitées par les opérateurs de jeunesse soutenus concernant leur personnel subventionné. Du point de vue du principe de proportionnalité, ces catégories ne donnent lieu à aucune remarque particulière. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne que les données judiciaires telles que

visées à l'article 10 du RGPD sont quoi qu'il en soit limitées à l'extrait du casier judiciaire mentionné dans le nouvel article 5.1 du décret (inséré par l'article 6 du projet).

21. Ce nouvel article 5.1 du décret dispose qu'un extrait du casier judiciaire ne contenant aucune condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois doit être produit. Vu qu'il s'agit de personnes travaillant avec des jeunes, il est recommandé que cela vise un extrait spécifique du casier judiciaire prévu à cet effet, à savoir l'extrait du casier judiciaire conformément à l'article 596, deuxième alinéa du Code d'instruction criminelle. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait qu'il est préférable que le service public concerné fasse lui-même la vérification nécessaire, dans la mesure du possible, à l'aide de la source authentique, à savoir le Casier judiciaire central. Des informations disponibles dans une source authentique doivent y être consultées et ne pas être copiées⁹ inutilement ou réclamées auprès de la personne concernée.

22. Les catégories de données traitées par les organisations de jeunesse concernant leurs membres ne donnent lieu à aucune remarque particulière (nouvel article 55.7, § 2, deuxième alinéa).

23. Le nouvel article 55.7, § 2, troisième alinéa du décret énumère les catégories de données que les structures d'animation en milieu ouvert et d'animation de jeunesse ambulante peuvent traiter concernant les jeunes gens qu'elles encadrent. Cela concerne :

- 1°. des données d'identité et de contact ;*
- 2°. des données relatives au diplôme de fin d'études et à la formation ;*
- 3°. des données relatives à la situation familiale ;*
- 4°. des données relatives à la situation sociale et financière ;*
- 5°. des données relatives aux loisirs ;*
- 6°. des données relatives aux aptitudes et aux intérêts ;*
- 7°. des données médicales et psychologiques ;*
- 8°. des données sensibles, au sens de l'article 9 du Règlement général sur la protection des données ;*
- 9°. des données judiciaires au sens de l'article 10 du Règlement général sur la protection des données.*

24. Afin d'évaluer la proportionnalité des catégories susmentionnées, il faut vérifier les objectifs de l'animation de jeunesse ambulante et de l'animation de jeunesse en milieu ouvert :

⁹ Voir la recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, n° 09/2012 du 23 mai 2012 *relative aux sources authentiques de données dans le secteur public*, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-09-2012.pdf>.

- L'animation de jeunesse ambulante consiste à conseiller, accompagner et orienter des jeunes gens traversant des situations de vie particulières ou ayant des demandes spécifiques. L'animation de jeunesse ambulante a pour objectif d'améliorer la situation et l'environnement de vie des jeunes, surtout pour les jeunes qui ne sont pas approchés par d'autres services ou organisations. L'animation de jeunesse ambulante se concentre sur les jeunes présentant plusieurs problèmes et utilise à cet effet des méthodes de travail d'outreaching et de présence sur le terrain, de travail par projet, un accompagnement individuel, des travaux de groupe et la défense des intérêts ainsi qu'un travail de proximité (voir l'article 30, § 1^{er} du décret, tel qu'adapté par l'article 26 du projet).
- L'animation en milieu ouvert propose une offre qui s'adresse à tous les jeunes et n'est pas liée à une affiliation ou inscription. L'animation en milieu ouvert soutenue répond aux besoins et aux intérêts des jeunes. L'animation en milieu ouvert soutenue utilise les méthodes du travail par projet, du travail de rencontre, du travail de rue et de l'aide individuelle (voir l'article 22 du décret).

25. Dans la mesure où les deux formes d'animation de jeunesse, lorsque la personne concernée les sollicite, proposent une aide individuelle sous la forme d'un encadrement, cela s'accompagne généralement du traitement de données à caractère personnel¹⁰. Selon les informations complémentaires fournies par l'auteur du projet le 05/02/2021, l'assistance apportée couvre un éventail varié de domaines : apporter une aide dans le cadre d'un procès, aider à trouver un logement approprié, etc. Compte tenu des finalités poursuivies par ces formes d'animation de jeunesse, les catégories de données mentionnées dans le nouvel article 55.7, § 2, troisième alinéa, points 1^o à 6^o inclus du décret ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

26. En ce qui concerne les catégories de données mentionnées dans le nouvel article 55.7, § 2, troisième alinéa, points 7^o à 9^o inclus du décret, l'Autorité constate qu'il manque un fondement sur la base duquel leur traitement est autorisé (voir les points 5 *in fine* et 6 *in fine*). Dans la mesure où une base juridique serait encore prévue dans le décret, la proportionnalité devra clairement être démontrée.

27. Le nouvel article 55.7, § 1^{er} du décret énumère les catégories de données que le Gouvernement traite en vue de missions spécifiques. Ces catégories de données ne donnent lieu à aucune remarque particulière à l'exception de celle mentionnée au point 4^o. Il y est fait référence aux

¹⁰ Dans un souci de clarté : lorsque dans le cadre d'un entretien avec le jeune, ce dernier divulgue verbalement des données au sens de l'article 9 du RGPD et que l'animateur n'enregistre pas ces informations, il ne s'agit pas d'un traitement au sens du RGPD.

catégories de données mentionnées au § 2, troisième alinéa, auxquelles s'applique évidemment la même remarque que celle formulée au point 26.

d) Délai de conservation

28. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

29. En vertu du nouvel article 55.8 du décret (inséré par l'article 31 du projet), les données à caractère personnel sont conservées au maximum 10 ans après leur collecte sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. Elles sont détruites au plus tard au terme de ce délai, dans le respect des dispositions en matière d'archivage.

30. Dans la mesure où les données à caractère personnel sont traitées en vue de l'obtention/l'octroi de subventions et d'un financement, le délai de conservation envisagé est justifié à la lumière de l'article 16 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes* qui prévoit que les paiements indus peuvent être récupérés pendant 5 ans, délai qui est porté à 10 ans en cas de fraude ou de faux. L'article 32 du projet dispose d'ailleurs explicitement que le contrôle s'effectuera conformément à la loi du 16 mai 2003.

31. Le décret génère plusieurs traitements en vue de plusieurs finalités dans le chef de plusieurs responsables du traitement. Du point de vue de la proportionnalité, un délai de conservation maximal uniforme pour tous les traitements est peu plausible. Celui-ci doit être différencié ; il faut au moins prévoir des critères permettant de déterminer un délai de conservation maximal pour un (groupe de) traitement(s). Ainsi, l'Autorité ne comprend par exemple pas pour quelles raisons des données relatives à la santé qui sont enregistrées lors d'un camp de jeunes dans le carnet de santé pourraient/devraient être conservées pendant 10 ans. Si cela est nécessaire, il faut le préciser dans l'Exposé des motifs.

e) Personnes concernées

32. On peut déduire des dispositions du décret, tel qu'il sera modifié par le projet, qui sont les personnes concernées. Il s'agit du personnel des opérateurs de jeunesse (nouvel article 5.1 du décret, inséré par l'article 6 du projet), des jeunes qui sont membres d'une organisation de jeunesse (article 11

du projet) et des personnes qui suivent une formation de base de moniteur bénévole ou les formations continuées pour les animateurs (article 41 du décret).

f) Responsables du traitement

33. Le nouvel article 55.6 du décret (inséré par l'article 31 du projet) identifie 3 responsables du traitement ainsi que les finalités pour lesquelles ils agissent en tant que responsables du traitement.

L'Autorité en prend acte mais renvoie à ses remarques formulées aux points 13 - 17

34. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par le droit national, "le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit national". Si les États membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers où ils légifèrent afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent, à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre. En d'autres termes, la désignation du responsable du traitement dans la réglementation doit être conforme au rôle assumé par cet acteur dans la pratique. Juger du contraire serait non seulement contraire à la lettre du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

constate :

- l'absence d'une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel visées par les articles 9 et 10 du RGPD effectué par les structures d'animation en milieu ouvert et d'animation de jeunesse ambulante (voir les points 5 *in fine* et 6 *in fine* et dans le même ordre d'idées, les points 26 et 27) ;

constate que les adaptations suivantes s'imposent :

- la première phrase du deuxième alinéa du nouvel article 55.6 du décret doit être supprimée (voir le point 8) ;
- les finalités pour lesquelles le Gouvernement traite des données doivent être complétées (voir le point 14) ;
- les finalités pour lesquelles les opérateurs de jeunesse et le Conseil de la jeunesse de la

Communauté germanophone traitent des données à caractère personnel en tant que responsables du traitement doivent être mentionnées clairement dans le texte (voir les points 15 - 17) ;

- dans le nouvel article 5.1 du décret, il faut faire référence à l'extrait du casier judiciaire conformément à l'article 596, deuxième alinéa du Code d'instruction criminelle (voir le point 21) ;
- le délai maximal de conservation doit être différencié et il faut prévoir des critères permettant de déterminer ce délai maximal de conservation (voir le point 31).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances